



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME  
COMMUNE DE SAUJON  
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques  
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2017/06/241

## **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION** **Limitation de tonnage et restriction de voies - pont de la Seudre, rue Pierre de Campet**

**Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L. 2213.1 à L. 2213.6,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),  
**VU** l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,  
**VU** l'arrêté municipal N°PM2016/10/389 en date du 03 octobre 2016 portant réglementation temporaire de la circulation – Limitation de tonnage sur le pont de la Seudre – rue Pierre de Campet,  
**VU** le procès verbal de visite d'ouvrage du pont routier de la Seudre situé rue Pierre de Campet, réalisé suite à une visite de la société BTPS ATLANTIQUE Agence des Charentes – ZAC de Bonnerme – 7, rue des Galus 17800 PONS,  
**VU** l'état des lieux,  
**CONSIDERANT**, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.  
**CONSIDERANT**, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,  
**CONSIDERANT**, que le procès verbal sus-indiqué conclut à : **« une dégradation avancée des structures métalliques pouvant engager la sécurité des usagers »**.  
**CONSIDERANT** que les recommandations à court terme sont : **« une limitation immédiate du tonnage des circulations routières sur l'ouvrage aux véhicules de PTAC <3.5 T (véhicules légers). Un arrêté de circulation est à prendre avec mise en place d'une déviation poids lourds. »**  
**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il convient de limiter le tonnage à 3.5 t sur le pont de la Seudre situé rue Pierre de Campet,  
**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il convient de modifier les dispositions de l'arrêté municipal N°PM2016/10/389 en complétant l'interdiction pour les véhicules d'un tonnage égal à 3.5 t par une limitation de la circulation sur une seule voie avec mise en place d'un sens prioritaire,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal N°PM2016/10/389 en date du 03 octobre 2016.

**ARTICLE 2**: Le pont routier de la Seudre situé rue Pierre de Campet fait l'objet d'un aménagement routier particulier incluant une voie spécifiquement réservée à la circulation des vélos (implantée côté impair).

**La circulation de tous les véhicules y est réglementée comme suit :**

- **Interdite dans les deux sens de circulation aux véhicules d'un PTAC de plus de 3.5 tonnes. Aucune dérogation n'est admise.**
- **Limitée à une seule voie de circulation côté pair avec institution d'un sens prioritaire dans le sens place Richelieu vers le cours Victor Hugo.**
- **Une limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h.**

**ARTICLE 3**: Une pré-signalisation concernant la limitation du tonnage sera apposée au minimum rue Pierre de Campet à hauteur du cours Victor Hugo, à hauteur de la rue Jules Ravet et à hauteur de la place Richelieu.

**ARTICLE 4** : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation et de la pré-signalisation prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

**ARTICLE 8** : Le Maire, la Directrice Générale, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente Maritime.

Fait à SAUJON, le 15 juin 2017  
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué  
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

**16 JUIN 2017**

